

BVGer E-3887/2022 vom 29. November 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3887_2022

FR: TAF E-3887/2022 du 29 novembre 2022

IT: TAF E-3887/2022 del 29 novembre 2022

Regeste

Asile (divers)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 173.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.1.1

En droit public, la notion de décision au sens large vise habituellement toute résolution que prend une autorité et qui est destinée à produire un certain effet juridique ou à constater l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'une obligation ; au sens étroit, c'est un acte qui, tout en répondant à cette définition, intervient dans un cas individuel et concret (cf. ATF 141 II 233 consid. 3.1). Selon l'art. 5 al. 1 PA, sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a) ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b) ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). Enfin, l'art. 35 al. 1 PA précise que, même si l'autorité les notifie sous forme de lettre, les décisions écrites sont désignées comme telles, motivées, et indiquent les voies de droit. Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (cf. art. 38 PA).

E. 1.1.2

De jurisprudence constante, lorsqu'il s'agit de qualifier un acte de décision, le respect des exigences formelles prévues par l'art. 35 PA n'est pas déterminant. Est déterminant le fait que l'acte visé respecte - quelle que soit la volonté des parties en présence - les conditions matérielles de l'art. 5 PA (interprétation objective). En d'autres termes, il n'importe pas, en soi, que l'acte administratif en cause soit désigné comme une décision par l'autorité ou qu'il remplisse les conditions formelles d'une décision, dans la mesure où les conditions matérielles posées par l'art. 5 al. 1 PA sont remplies et reconnaissables. Le respect des exigences de forme prévues par l'art. 35 al. 1 PA est ainsi une conséquence et non pas une condition de la qualification d'un acte comme décision. Partant, et conformément au principe de la confiance, découlant du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), un acte doit être qualifié de décision lorsqu'il émane d'une autorité, est unilatéral et fondé sur du droit public, vise une situation individuelle et concrète, a pour objet de produire un effet juridique et est contraignant et exécutoire pour l'administré (cf. ATF 141 II 233 consid. 2.1.1, 139 V 143 consid. 1.2, 139 V 72 consid. 2.2.1 ; ATAF 2016/28 consid. 1.4.1, 2016/17 consid. 4.3.1 ; arrêts du TAF A-6331/2019 du 23 juin 2022 consid. 7.2 ; A-3384/2019 du 13 février

2020 consid. 3.3.1 ; Uhlmann Felix in: Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2ème éd. 2016, art. 5 nos 128, 129 et 132).

E. 1.1.3

En l'espèce, l'acte du SEM du 8 août 2022 n'est certes pas désigné comme étant une décision et n'en remplit pas toutes les conditions formelles, ne contenant en particulier aucune mention de la voie de recours. Il n'en demeure pas moins que cet acte a pour objet de modifier, respectivement de constater l'inexistence de droits ayant été octroyés, par erreur selon le SEM, aux recourantes, en date du 3 juin 2022. Il s'agit dès lors d'une décision au sens de l'art. 5 al. 1 PA.

E. 1.2

Les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.3

Lorsqu'il existe une obligation de mentionner les voies de recours, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable (cf. ATF 123 II 231, consid. 8.b.). En l'occurrence, les intéressées, ayant qualité pour recourir (48 al. 1 PA), ont clairement reconnu que l'acte du SEM du 8 août 2022 était une décision et l'ont attaquée en temps utile (art. 50 PA et 108 al. 6 LAsi). Partant, elles n'ont pas été entravées dans la défense de leurs droits. Le recours est par ailleurs présenté dans la forme prévue par la loi (art. 52 al. 1 PA), si bien qu'il est recevable.

E. 1.4

Au vu de ce qui précède, la conclusion subsidiaire des recourantes tendant à enjoindre au SEM de rendre une décision susceptible de recours doit être rejetée.

E. 2.1

La nullité d'une décision n'est constatée, selon la théorie de l'évidence (Evidenztheorie), que (1) si le vice, dont la décision est entachée, est particulièrement grave, (2) s'il est manifeste ou du moins facilement décelable et (3) si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Il s'agit de trois conditions cumulatives qui amènent l'autorité à procéder à une pesée d'intérêts contradictoires. La nullité ne peut découler que de circonstances telles que l'annulabilité serait considérée comme une protection insuffisante. Des vices suffisamment graves pour causer la nullité d'une décision sont de manière générale l'incompétence fonctionnelle ou matérielle de l'autorité ayant rendu la décision ainsi que les irrégularités crasses qui affectent la procédure, les irrégularités matérielles ne conduisant que rarement à la nullité de la décision (cf. arrêt du Tribunal A-1221/2020 du 21 février 2022 et jurisprudence ainsi que doctrine citées).

E. 2.2

Dans sa décision du 8 août 2022 (ci-après : décision querellée), le SEM a considéré que les recourantes s'étaient vues reconnaître à tort la qualité de réfugiées, en raison d'une erreur administrative manifeste. Le système informatique avait introduit automatiquement les identités des intéressées dans la liste des personnes concernées par la décision du 3 juin

2022, du fait qu'elles se trouvaient « dans le même classeur asile » que les personnes réellement impliquées dans la procédure en Suisse. Le SEM a souligné que A._____ et B._____ se trouvaient en Ethiopie et n'avaient jamais résidé en Suisse.

E. 2.3

Dans leur recours, les intéressées estiment en substance qu'en leur octroyant la qualité de réfugiées par inclusion dans le statut de leur père, le SEM a commis une erreur qui n'est « absolument pas grave » ; le SEM a au contraire usé à bon escient de son pouvoir d'appréciation et a respecté le principe de l'unité de la famille. A leurs yeux, annuler la décision d'asile entrée en force « porte une atteinte directe et non admissible à la sûreté du droit ».

E. 2.4

En l'occurrence, dans la mesure où la nullité d'une décision peut être constatée d'office et en tout temps (cf. ATF 145 IV 197 consid. 1.3.2 et 144 IV 362 consid. 1.4.3), le SEM était en droit, voire était tenu, de se saisir directement du cas.

E. 2.5

Le Tribunal considère que c'est à bon droit également que le SEM a constaté la nullité de la décision du 3 juin 2022 en tant qu'elle concerne les recourantes. En effet, le vice dont cette décision est entachée est grave et manifeste, en ce sens que les intéressées n'ont aucunement participé à la procédure initiée le 17 mai 2022, à laquelle la décision du 3 juin 2022 a mis fin. Ne se trouvant pas en Suisse, elles n'ont pas pu déposer de demande d'asile familial et ne figuraient à l'évidence pas parmi les personnes impliquées. Elles avaient d'ailleurs été explicitement exclues de la procédure précédente visant à l'autorisation d'entrée en Suisse des membres de la famille de C._____. La décision du 3 juin 2022 était ainsi d'emblée privée d'objet en ce qui les concernait. La constatation de la nullité ne porte en outre pas atteinte à la sécurité du droit. La qualité de réfugiée au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi ne peut être reconnue à une personne qui réside à l'étranger et qui, formellement, ne l'a pas requise.

E. 2.6

Partant, la décision querellée doit être confirmée.

E. 3

Au vu ce qui précède, le recours est rejeté, sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 4

Au regard de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, compte tenu de la particularité de l'affaire, il est renoncé à leur perception, la demande d'assistance judiciaire partielle étant sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.